ART. 20 N° CL1020

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL1020

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« en veillant à ce que chaque collectivité territoriale d'outre-mer énumérées à l'alinéa 2 de l'article 72-3 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie bénéficient de sa propre chambre territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à s'assurer que le recours à des chambres territorialisées ne se fasse pas au détriment des territoires ultramarins. La mise en place de chambres territorialisées ne peut pas amener des étrangers à se déplacer de façon déraisonnable afin de pouvoir faire valoir leurs droits. Voici pourquoi cet amendement propose que chaque collectivité territoriale d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie doivent pouvoir bénéficier d'une chambre territoriale propre.